

Sur convocation individuelle en date du 22 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit octobre, à dix-huit heures

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, JOSEPH Jean-Paul, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia, BRONDI Jean, CANOLLE Muriel, GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUD Eliane, CLARINARD Christophe, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, BEAUDOIN Anne-Laure, JOANNON Bruno, GOHARD Chrystelle, MAUBE Yvan, AIELLO Béatrice, SERGENT Christine, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, NOEL Nathalie, LONG Sophie, CAULET Laurent, SALLES Michèle, AMAR Rachida, REYNARD Yves, ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc, MIGLIACCIO Eric

Sont représentés : DE PERETTI Carole donne procuration à THIBAUD Eliane, TEYSSIER Jean donne procuration à MONIER Blandine, SERRES Danielle donne procuration à FRIEDLER Edouard, PERRIER Gérard donne procuration à SALLES Michèle, BOURON Valérie donne procuration à ROCHETEAU Philippe, GUEREL Emilie donne procuration à JOSEPH Jean-Paul, DECAUX Thomas donne procuration à MAUBE Yvan

Sont absents :

Secrétaire de séance : Madame Patricia AUBERT

OBJET : délibération n° DEL_CC_2021_066 : Installation de deux nouveaux conseillers communautaires

Monsieur le doyen de l'assemblée délibérante expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par l'organe délibérant composé de délégués des communes membres : les conseillers communautaires.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus à l'occasion des élections municipales, au suffrage universel direct par fléchage.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Le nombre des conseillers communautaires composant l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre et leur répartition entre les communes membres est fixé en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition entre les communes membres est constatée par arrêté du représentant de l'Etat pris au plus tard le 31 octobre de l'année précédent le renouvellement général des conseils municipaux (VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu l'article L.273-10 du code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°40/2019 BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume fixe l'effectif à 43 membres titulaires,

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_001 en date du 10 juillet 2020 installant les conseillers communautaires ,

Considérant les élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020,

Considérant l'installation des conseils municipaux des communes membres,

Considérant la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 28/07/2021 rejetant la requête de Monsieur Emmanuel SERRA, et confirmant l'inéligibilité de ce dernier,

Considérant l'acceptation de la Préfecture en date du 19 octobre 2021 acceptant la démission de Monsieur Ferdinand BERNHARD,

Monsieur le doyen propose au conseil communautaire :

Article 1 : de prendre acte de l'installation de :

- Monsieur Eric MIGLIACCIO, conseiller communautaire pour la commune de Sanary-sur-Mer en remplacement de Monsieur Ferdinand BERNHARD,
- Et de Monsieur Thomas DECAUX, conseiller communautaire pour la commune de Sanary-sur-Mer en remplacement de Monsieur Emmanuel SERRA.

Le conseil communautaire prend acte de l'exposé ci-dessus

OBJET : délibération n° DEL_CC_2021_067 : Election du Président

En vertu de l'article L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, doit être présidée par le plus âgé des membres. Le doyen d'âge rappelle les règles applicables.

Comme le précise l'article L.5211-2 du CGCT, les règles applicables à l'élection du Maire sont transposables à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération.

Par renvoi aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Nul ne peut être Président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Président est élu au scrutin secret.

Les textes n'imposent aucun acte de candidature. Aussi, il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième.

Pour procéder à l'élection du Président, l'organe délibérant doit être complet, c'est-à-dire que tous les délégués doivent avoir été désignés ou chaque commune représentée. Leur absence le jour de la réunion ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée : ils peuvent donner procuration de vote à un autre délégué.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués élus sont présents (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211.1).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-2,

Vu la délibération N° DEL_CC_2020_001 du 10 juillet 2020 relative à l'installation des conseillers communautaires,

Par conséquent, lors de la séance, le doyen d'âge sollicite la ou les candidature(s) et fait procéder à l'élection d'un président qui doit se faire à la majorité absolue pour les premier et second tours, à la majorité relative pour le troisième tour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'ELIRE Présidente :

Mme Blandine MONIER (24 voix)

13 voix pour Jean-Paul JOSEPH

6 voix pour Philippe BARTHELEMY

OBJET : délibération n° DEL_CC_2021_068 : Election des Vice-Présidents

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du bureau du conseil communautaire.

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L.2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L.2122-7-2 susvisé, qui pose le principe, pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du bureau d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir pour l'élection des vice-présidents, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-2,

Vu la délibération n°DEL_CC_2020_003 déterminant le nombre de vice-présidents à huit,

Considérant la jurisprudence du juge administratif en vigueur,

Madame la Présidente sollicite les candidatures et procède à l'élection qui devra se faire à la majorité absolue pour les premier et second tours, à la majorité relative pour le troisième tour et ce, pour chacun des vice-présidents à élire.

Considérant l'acceptation à l'unanimité de l'assemblée délibérante de procéder en une seule fois au vote des Vices Présidents après appels à candidatures,

Considérant la liste présentée par Madame la Présidente,

Il est procédé au vote par « OUI » ou « NON » de la liste des Vices Présidents par ordre protocolaire.

ELECTION DES VICES-PRESIDENTS

Après l'appel des candidatures, sont candidats :

- 1^{er} Vice-Président, René JOURDAN, Maire de La Cadière d'Azur
- 2^{ème} Vice-Présidente, Hélène VERDUYN, Maire de Signes
- 3^{ème} Vice-Présidente, Suzanne ARNAUD, Maire de Riboux
- 4^{ème} Vice -Président, Philippe BARTHELEMY, Maire de Saint-Cyr-sur-Mer
- 5^{ème} Vice -Président, René CASTELL, Maire du Castellet
- 6^{ème} Vice -Président, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol
- 7^{ème} Vice-Président, Edouard FRIEDLER, Maire du Beausset
- 8^{ème} Vice-Présidente, Patricia AUBERT, 1^{ère} Adjointe au Maire de Sanary-sur-Mer

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque délégué a déposé dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné le résultat ci-après :

Nombre de bulletins présents : 43

Nombre de suffrage exprimés :43

Majorité absolue : 22

Nombre de bulletins « OUI » : 39

Nombre de bulletins « NON » :2

Nombre de bulletins blancs :2

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, il a été comptabilisé, 39 suffrages exprimés pour la liste des vice-présidents ci-dessus.

OBJET : délibération n° DEL_CC_2021_069 : Désignation des membres du Bureau Communautaire

Madame La Présidente expose aux membres du conseil communautaire que, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article 10 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en date du 16 juin 2019, le bureau communautaire comprend un élu de chaque commune et se compose d'un Président et de plusieurs Vice-Présidents élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Madame La Présidente propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'arrêter la composition du bureau communautaire telle qu'elle suit :

- la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
- les huit Vice-Présidents de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 2 : de désigner les membres du bureau

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus :
à l'unanimité.

OBJET : délibération n° DEL_CC_2021_070 : Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions de l'article L.5211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (rendant applicables au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale les dispositions applicables au maire, et donc les dispositions de l'article L.2122.22 du même code), la Présidente peut recevoir délégation du conseil communautaire dans certains domaines de compétence, et ce, pour la *durée de son mandat*.

Afin de favoriser la bonne administration de la collectivité, après avoir pris connaissance des textes afférents à cette délégation,

Madame la Présidente propose au conseil communautaire :

Article 1 : de charger la Présidente, pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter, de modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite d'une évolution de plus ou moins 5% ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le conseil décidant que cette délégation est limitée aux emprunts et opérations financières projetés pour une durée maximale de 30 ans ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

13° d'exercer, au nom de la collectivité dans les conditions les plus larges, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la collectivité en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 ;

14° d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou défendre la Collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil ; le conseil décidant que cette délégation emporte pouvoir de défendre les intérêts de la collectivité dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, d'intenter au nom de la collectivité et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, y compris devant le doyen des juges d'instruction, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige. Ce, à tous les degrés de juridictions et sans aucune restriction et de transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 € ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité ; le conseil décidant que cette délégation est limitée au règlement des franchises applicables lorsque la responsabilité de la collectivité se trouve engagée et à l'encaissement des dédommagements lorsque se produit un accident non imputable à la collectivité ;

16° de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la collectivité préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ; le conseil décidant que cette délégation est limitée aux lignes de trésorerie d'un montant maximum de 10.000.000 € ;

19° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la collectivité ;

20° d'autoriser, au nom de la collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution des subventions, sans limite de montant ;

22° de procéder, dans les conditions les plus larges, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

23° d'exercer, au nom de la collectivité, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1978 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

Article 2 : de rappeler que les décisions prises en vertu de la présente délibération pourront être signées dans tous les cas par la Présidente et en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut par un délégué communautaire dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT ;

Article 3 : de prendre acte que, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente rendra compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice de ces délégations;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus :
à l'unanimité.

OBJET : délibération n° DEL_CC_2021_071 : Délégation d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire

Madame la Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume du 16 juin 2019 prévoient à l'article 10 que le bureau communautaire est une instance de décision dotée d'un pouvoir délibératif.

En effet, il est représentatif non seulement des communes de la communauté mais également de la diversité des compétences propres aux communautés d'agglomération tout en respectant la pluralité des expressions.

Afin d'être plus réactif devant la complexité de certains dossiers et les évolutions rapides de la législation, il est proposé, au-delà des délégations attribuées au Président par délibération, que le bureau assure, par délégation du conseil, pour la durée de son mandat, toutes les attributions à l'exception de :

- Celles visées par l'article L.5211-10 du CGCT qui doivent rester de la compétence du conseil communautaire à savoir :
 - 1) le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2) l'approbation du compte administratif ;
 - 3) les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - 4) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - 5) l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - 6) les délégations de gestion d'un service public ;
 - 7) les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- Celles explicitement déléguées à la Présidente.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver les délégations d'attributions au bureau communautaire dans les conditions évoquées ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus :
à l'unanimité.

Décisions

Monsieur le Président rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h49

A La Cadière d'Azur le jeudi 28 octobre 2021

Blandine MONIER

La Présidente

